

DECISION N°2024-1049
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 27 MAI 2024

PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE
DE L'AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE COTE D'IVOIRE (ANAC)
EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A
PERSONNELLES

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu Le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des états membres de l'UEMOA ;
- Vu La Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu La Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu La Loi n°2022-887 du 23 novembre 2022 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu L'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant code de l'aviation ;
- Vu L'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu Le Décret n° 2022-599 du 3 août 2022 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu Le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu Le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu Le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu Le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu Le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu Le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu Le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu L'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu La Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu La Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu La Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2023-0920 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 juillet 2023 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2023 ;
- Vu Le courrier n°23-01265 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC du 19 septembre 2023 portant information de la mission de contrôle ;
- Vu Les Procès-verbaux de contrôle n° 003/10/2023 des 16,17,18,19,20 octobre 2023 ;

mk

Par les motifs suivants :

I. Faits et procédure

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection s'assure que l'usage des technologies de l'information et de la communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour la liberté et la vie privée des utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national ;

Qu'à ce titre, elle est chargée de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données personnelles et de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la Loi susmentionnée ;

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que l'article 9 de la même décision dispose que l'Autorité de Protection procède à la publication sur son site internet, du programme annuel de contrôle, et cette publication vaut information du responsable du traitement ;

Considérant que l'AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE, (ANAC) a été identifiée par la Décision n°2023-0920 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 juillet 2023 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel, comme un responsable du traitement à contrôler ;

Considérant que l'AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE, en abrégée ANAC, est une Autorité Administrative indépendante créée par l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant code de l'aviation ;

Considérant que par lettre référencée n°23-01265 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC, l'ANAC a été informée de la mission de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel à son siège situé à Abidjan Port-Bouët, Route de l'aéroport international Félix HOUPHOUET Boigny ;

Les 16,17,18,19,20 octobre 2023, en application de la décision n°2023-0920 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 juillet 2023 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2023, des agents assermentés de l'Autorité de Protection ont mené une opération de contrôle au sein de l'ANAC ;

Cette mission avait pour objet de vérifier le respect par l'ANAC de l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ainsi que par ses sous-traitants ;

Ainsi, les agents assermentés ont effectué des contrôles sur les traitements de données personnelles des clients, du personnel, des visiteurs et sur les traitements mis en œuvre par l'ANAC et ses sous-traitants ;

Considérant que l'Autorité de Protection a effectué les contrôles sur les activités :

- du Service Communication ;
- de la sous-direction informatique et documentation numérique ;
- des finances et comptabilité ;
- des ressources humaines ;
- de la logistique (moyens généraux) ;
- du pool médical ;
- de la sous-direction de la sûreté et de la facilitation ;
- de la direction de la sécurité des vols ;
- de la direction de la sécurité de la navigation aérienne et aéroport ;
- de la direction de la sûreté et de la facilitation ;
- du bureau formation et qualification du personnel ;
- de la direction sécurité et suivi de la conformité (DSSC) ;
- de la direction transport aérien (DTA) ;
- du chef de service social et hygiène ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, une copie des procès-verbaux de contrôle n° 003/10/2023 des 16,17,18,19,20 octobre 2023, contradictoirement dressés et signés, a été remise à l'ANAC.

II. Motifs de la Décision :

A) Sur les manquements aux obligations de conformité et d'autorisations de traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant que l'article 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions » ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « *la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement* » ;

Considérant que l'article 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « (...) *la demande de mise en conformité est adressée à l'Autorité de Protection* » ;

Considérant qu'au moment du contrôle effectué par l'Autorité de Protection, l'ANAC ne disposait pas :

- **d'autorisations de traitement au sens de l'article 7 de Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et de ses textes d'application ;**
- **d'autorisation de mise en conformité au sens de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) n'a pas respecté les dispositions des articles 7 et 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

B) Sur le non-respect du principe de la légitimité et licéité des traitements

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que le consentement doit être une manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte le traitement de ses données ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection a constaté :

- **La collecte de la pièce d'identité des visiteurs par la société 911 Security pour leur enregistrement dans le registre à l'entrée du siège ;**
- **L'absence de recueil du consentement du personnel pour l'installation du dispositif de vidéosurveillance ;**
- **L'absence de recueil du consentement pour l'installation du dispositif de biométrie ;**

Considérant que lors du contrôle, le responsable du traitement n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les preuves du consentement ou les dérogations à l'exigence du consentement préalable des clients, des salariés et des fournisseurs.

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que tous les traitements opérés ne satisfont pas au principe de la légitimité ;

C) Sur les finalités

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données personnelles qui dispose que celles-ci doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que lors du contrôle et l'analyse des documents, l'Autorité de Protection a constaté, sans que la liste ne soit exhaustive :

- **les finalités liées à l'utilisation du dispositif de biométrie n'est pas clairement définies ;**
- **les finalités liées à l'utilisation du dispositif de vidéosurveillance n'est pas clairement définies**

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que les finalités sont indéterminées, et illégitimes.

D) Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection a constaté sans que la liste ne soit exhaustive :

- L'existence d'une procédure de conservation et d'archivage des documents ;
- **une durée de conservation indéfinie des données contenues dans le registre de 911 Security ;**
- **une durée de conservation indéfinie des données personnelles collectées par le service de communication ;**
- **les données de la vidéosurveillance sont sauvegardées pendant une durée de trois (03) mois ;**
- **les données des salariés sont conservées indéfiniment ;**
- **les fiches de contrôle des présence sont conservées pendant une durée de trois (03) ans (en raison des audits de qualité) ;**
- **les bulletins de paie sont conservés pendant dix (10) ans ;**
- **les données de santé sont conservées durant une période de cinq (05) ans et à l'expiration du délai, celles-ci sont conservées pendant une durée de dix (10) ans ;**
- les formulaires pour les demandes de titres sont conservés pendant cinq (05) ans en conservation courante et une période de quinze (15) ans en archivage ;
- **les données collectées dans le cadre des demandes d'autorisation pour les drones sont conservés indéfiniment ;**
- **le délai de conservation du registre n'a pas été défini ;**
- Les documents et enregistrements des entités techniques sont conservés et préservés par les entités techniques pour une durée de cinq (05) ans au minimum. A l'expiration du délai de cinq (05) ans, les données sont archivées pour une durée de trente (30) ans avec la mention « obsolète et archivée »
- **A l'expiration des durées d'archivages, les documents et enregistrements sont détruits en présence d'un huissier de justice et les procès-verbaux de destruction sont conservés à la Direction des Transports aériens ;**
- la procédure de conservation et d'archivage des documents prévoit leur conservation pendant une période minimum de cinq (05) ans avec une possibilité d'archivage de trente (30) ans externalisation de l'archivage des dossiers ;
- les données comptables sont conservées pendant dix (10) ans ;

- **la procédure de conservation et d'archivage des documents prévoit que les documents et enregistrements caduques ou obsolètes soient retirés des sources de publication pour archivage et protection sur le serveur de l'ANAC pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans ;**
- les données des utilisateurs sont stockées sur un serveur au sein de l'ANAC;

Considérant entre autres que les données liées aux Ressources Humaines, à la communication, aux demandes d'autorisations pour les drones sont conservées indéfiniment ;

Considérant que la procédure de conservation et d'archivage des documents prévoit des durées de conservation de quatre-dix-neuf (99) ans ;

Considérant la durée de conservation des données biométriques utilisées pour l'accès n'ont pas été définies ;

Dès lors, l'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées considère que le principe de la conservation limitée des données n'est pas totalement respecté.

E) Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse de la documentation, l'Autorité de Protection a constaté entre autres :

- La collecte des données biométriques pour l'accès à la salle serveur ;
- La collecte du casier judiciaire durant la phase précontractuelle ;
- **l'absence de politique de gestion des données sensibles ;**
- **l'existence d'une procédure de gestion des réclamations. Cette procédure de gestion des réclamations ne définit pas les données objet de la collecte dans le cadre de la gestion des réclamations ;**
- la collecte du casier judiciaire du salarié de tous les salariés sur le fondement de l'article 3.4.7 du règlement aéronautique relatif à la sûreté de l'aviation civile (protection de l'aviation civile contre des actes d'intervention illicite) ;
- **la collecte du dernier bulletin de paie du nouvel embauché ;**

Considérant que l'ANAC n'a pu fournir la preuve réglementaire ou le texte autorisant la collecte des données biométriques ;

Considérant l'absence de politique de données sensibles ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que le principe de la proportionnalité n'est pas respecté.

F) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu d'indiquer les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que les destinataires internes et externes doivent être clairement identifiés ;

Qu'à l'issue du contrôle et après analyse de la documentation, **l'Autorité de Protection a constaté entre autres que les destinataires des données tels que AMSA et ASCOMA ne sont pas conformes à la loi relative à la protection des données personnelles et/ou ne disposent pas d'autorisations de traitement de données personnelles ;**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **les destinataires des données à caractère personnel opérés sont incomplets, insuffisants, non clairement identifiés.**

G) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

En cas d'utilisation d'un dispositif de vidéosurveillance, des affiches ou des pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- le fait que l'ANAC soit placée sous vidéosurveillance ;
- la finalité du traitement;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- l'existence et des modalités d'exercice des droits de la personne concernée;
- la durée de conservation des données ;
- le numéro de l'Autorisation délivrée par l'Autorité de Protection .

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection constate :

- **l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance et d'affiches contenant les mentions « site sous vidéosurveillance » ;**
- **l'insertion d'une mention sur la liste de présence « les données personnelles sont collectées exclusivement aux fins d'identification des personnes concernées. Vous pourrez exercer vos droits auprès de l'ANAC ; Tel : 225 2721586900/ 225 2721276346.**

Considérant que l'affiche sur la vidéosurveillance ne respecte pas les dispositions des articles 18 à 28 de la loi précitée ;

Considérant qu'au moment du contrôle, Le responsable du traitement a communiqué à l'Autorité de Protection, les formulaires suivants :

- déclaration de pré-évaluation du futur opérateur ;
- qualification des responsables (managers qualification) ;
- de demande initiale, renouvellement, modification d'agrément d'organisme d'entretien ;
- d'inscription d'un aéronef au registre ivoirien des aéronefs ;
- de renseignement sur le postulant (Form-OPS-3014) ;
- de renseignement sur l'aéronef télépiloté (Form-OPS-3015) ;
- un formulaire de pré-évaluation du postulant (Form-OPS-3016).

Qu'après l'analyse des formulaires ci-dessus énumérés, l'Autorité de Protection constate que les aspects liés à la protection des données personnelles (principe de la transparence) ne sont pas pris en compte ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que les traitements effectués au moyen de la vidéosurveillance et des formulaires ci-dessus énumérés ne sont pas conformes au principe de la transparence.

H) Sur les droits des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant qu'au moment du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de protection a constaté :

- **l'absence d'une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;**
- **l'absence de désignation d'un correspondant à la protection des données personnelles.**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que les droits des personnes concernées ne sont pas respectés.

I) Sur les mesures de sécurité

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Qu'il incombe au responsable du traitement de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Considérant qu'à l'issue du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection a constaté l'implémentation de mesure de sécurité suivantes :

- Existence d'une société de gardiennage pour la sécurité physique des équipements et des locaux ;
- Existence d'un dispositif de contrôle d'accès (double authentification) par badge et biométrie à la salle serveur et au local technique ;

- Existence d'antivirus sur les postes de travail ;
- Existence de pare-feu pour la sécurité du réseau informatique ;
- Existence du protocole HTTPS pour le chiffrement des données en ligne ;
- Existence d'une politique de gestion des accès et habilitation ;
- Existence d'une politique de mot de passe ;
- Existence d'une politique de sécurité ;
- Existence d'une procédure de sauvegardes quotidiennes des données dans un cloud ;
- Existence d'une charte d'utilisation des ressources informatiques ;
- **Absence de conditions générales d'utilisation du site internet ;**
- **Absence des politiques de confidentialité et de cookies sur le site internet ;**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité prises sont partiellement respectées.

J) Sur les sous-traitants et partenaires de l'ANAC

Considérant l'article 40 alinéa 2 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suivantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. **Il incombe au responsable du traitement ainsi** qu'au sous-traitant de veiller au respect de ces mesures ;

Considérant que l'ANAC a communiqué une liste des prestataires dont figurent CANAAN HOSTING, 911 SECURITY, AUTOMATIC, etc...

Considérant qu'au moment du contrôle, hormis les sociétés qui disposaient d'autorisations de traitement, tous les sous-traitants et prestataires ci-dessus cités ne bénéficiaient pas d'autorisations de traitement ou de mise en conformité ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que l'ANAC n'a pas respecté les dispositions de l'article 40 alinéa 2 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

K) Sur les procédures internes de l'ANAC

Considérant que l'ANAC a communiqué plusieurs procédures à l'Autorité de Protection notamment :

- la charte informatique ;
- la politique de sécurité ;
- la procédure de recrutement de personnel ;
- etc....

Considérant que l'analyse de ces procédures fait ressortir sans que la liste ne soit exhaustive :

- **L'existence de la procédure de gestion des plaintes et réclamations. Elle ne prend pas en compte les aspects liés à la protection des données personnelles ;**
- **L'existence d'une procédure de recrutement. Elle ne prend pas en compte les aspects liés à la protection des données personnelles ;**

L'Autorité de Protection considère que les aspects liés à la protection des données personnelles ne sont pas pris en compte.

L) Autres constats

Considérant que l'analyse des documents et les contrôles effectués ont permis à l'Autorité de protection de constater :

- L'existence d'une clause de discrétion et de réserve dans le contrat de travail;
- **Absence de clause de non-divulgence après la fin du contrat de travail ;**
- **Les contrats de sous traitance ne contiennent pas de clauses relatives à la protection des données personnelles (contrat portant sur la biométrie) ;**
- **Les contrats de sous traitance ne prévoient pas de clauses de restitution, de destruction des données auxquelles le sous-traitant a eu accès dans le cadre de l'exécution des contrats (contrat portant sur la biométrie) ;**
- **Le contrat de location et de maintenance de matériels ne contient pas de clause de confidentialité, de protection des données, de restitution et de non-divulgence des données ;**

- **Les données collectées via le site internet de l'ANAC sont sauvegardées sur un cloud en France (Transfert des données) ;**
- **L'absence de politique de données sensibles.**

Considérant les dispositions des articles 49 à 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de l'ANAC:

- **un avertissement** pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- **une mise en demeure de désigner sans délai, un correspondant à la protection des données ;**
- **une mise en demeure de faire cesser les manquements observés dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision ;**
- **une mise en demeure de débiter son processus de mise en conformité dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la présente.**

Article 2 :

L'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel en cas de non-respect de la présente mise en demeure par l'ANAC.

Article 3 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 27 Mai 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. a. k. i. t. e.

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



m.